

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2026-343 PORTANT  
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
SUR L'ALLEE DES PLATANES**

**Le Maire**

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L 2213-6 ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** la demande de l'ASCA Pétanque en date du 23 juin 2026 pour réaliser un concours de Pétanque vétérans ;
- **Considérant** que pour permettre l'organisation d'un concours et assurer la sécurité des personnes chargées de l'organisation, il y a lieu de réglementer le stationnement selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Le stationnement sera temporairement réglementé sur le parking situé Allée des platanes à AUREILHAN, le jeudi 02 juillet 2026, de 13h00 à 23h00, dans les conditions définies ci-après.

**Article 2 :**

Le stationnement sera interdit sur la totalité du parking.  
Tout stationnement sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route).

**Article 3 :**

L'accès pour les riverains et pour les services de secours sera maintenu.

**Article 4 :**

La signalisation réglementaire, conforme au livre I - 8<sup>ème</sup> partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982 sera mise en place, entretenue et déposée, par l'association demanderesse.

**Article 5 :**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Il sera également affiché aux extrémités du secteur géographique concerné par le demandeur.

**Article 6 :**

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

**Article 7 :**

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Mme Nicole BOMPARD, représentant l'ASCA Pétanque.

Fait à AUREILHAN, le 29 JUIN 2026

Le Maire adjoint,

  
Olivier ESCOT-SEP

